



INSTITUTO NACIONAL
DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL
MINISTÉRIO DAS ACTIVIDADES ECONÓMICAS
E DO TRABALHO

REFUS PROVISOIRE

envoyée au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon la règle 17(1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et du Protocole de Madrid

Refus non fondé sur opposition

Date: 2005.03.28

I. Office qui prononce le refus:

INSTITUTO NACIONAL DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL

DIRECÇÃO DE MARCAS

Campo das Cebolas

1149-035 – LISBOA

PORTUGAL

Fax.: 21 886 98 59

Tel.: 21 881 81 00

E-mail: atm@inpi.pt

II. Enregistrement international faisant l'objet du refus: 827962 DEBORAH LEE

III. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus:

DYAG STOCK SA, 67/69 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, F-93170 BAGNOLET, FRANÇA

IV. Motifs du refus: Confusion avec la marque internationale n° 446 520, « DEBORAH », du 19.07.1979, appartenant à DEBORAH GROUP B.V., 723, Weena NL-3013 AH ROTTERDAM (NL), protégée pour les produits de la classe 25, selon le photocopie ci-joint.

V. Législation nationale applicable: article 239° m), par rapport à l'article 237°, n° 5 du CPI

VI. ☒ Refus pour la totalité des produits et/ou services

☐ Refus pour les produits et/ou services suivants:

VII. Réponse à la décision de refus:

a) délai de la réponse: Jusqu'au 30/05/2005

b) autorité à laquelle la réponse doit être adressée: INPI – Instituto Nacional da Propriedade Industrial
(Adresse: Campo das Cebolas – 1149-035 Lisboa - Portugal)

c) assistance obligatoire d'un mandataire local

VIII. Date de la décision: 21.03.2005

Signature ou sceau officiel de l'Office:

Clarinda Antunes da Silva



Code de la Propriété Industrielle

INSTITUTO NACIONAL
DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL

MINISTÉRIO DAS ACTIVIDADES ECONÓMICAS

(Décret-loi n.º 36/2008 du 5 Mars)

Artº 222.º - Constitution de la marque

- 1 – La marque peut être constituée d'un signe ou d'une combinaison de signes susceptibles de représentation graphique, notamment, des mots, noms de personnes, dessins, lettres, chiffres, sons, la forme du produit ou de son conditionnement, à condition que ces signes soient susceptibles de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.
- 2 – La marque peut également être constituée par des phrases publicitaires pour les produits ou services auxquelles elles se rapportent indépendamment du droit d'auteur, dès qu'elles soient pourvues de caractère distinctif.

Artº 24º - Motifs de rejet

- 1 – Une demande (...) d'enregistrement est rejetée pour les raisons suivantes:
(...)
d) la reconnaissance que le déposant a l'intention d'exercer une concurrence déloyale ou que cela est possible indépendamment de son intention.

Artº 223.º - Exceptions

(Ne peuvent constituer une marque)

- 1 a) Les marques dépourvues de caractère distinctif ;
b) Les signes exclusivement constitués par la forme découlant de la nature même du produit, par la forme nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou par la forme qui confère une valeur substantielle au produit ;
c) les signes exclusivement constitués par des indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou les moyens ou l'époque de production du produit ou de la prestation du service ou d'autres caractéristiques de ceux-ci ;
d) les signes ou indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce ;
e) les couleurs, sauf si combinées ou accompagnées, de graphiques, mots ou autres éléments, le tout ayant un caractère distinctif.

Artº 238º - Motifs du refus d'enregistrement

1 Sont refusées à l'enregistrement les marques :

- a) Constituées par des signes qui ne sont pas susceptibles de représentation graphique ;
- b) Constituées par des signes dépourvus de caractère distinctif ;
- c) Constituées exclusivement par des signes ou des indications visées dans les alinéas b) à e) du n.º 1 de l'article 223º.

Artº 239º - Autres motifs de refus

- 1- L'enregistrement sera refusé si la marque est contraire aux dispositions des articles 222.º (.....) ou si elle contient dans tous ou certains de ses éléments:
 - a) des drapeaux, armoiries, écussons et d'autres emblèmes de l'État, d'une commune ou d'une autorité publique, nationale ou étrangère, sauf autorisation, prévus ou non dans le cadre de l'article 6ter de la Convention de L'Union de Paris (...);
 - b) des signes officiels de contrôle et de garantie pour des marques destinées aux mêmes produits ou services ou à des produits ou services similaires, à ceux ou ils doivent être appliqués, sauf autorisation ;
 - c) des blasons ou des insignes héraldiques, des médailles, décorations, noms, titres et distinctions honorifiques auxquels le déposant n'a pas le droit ou l'ayant s'il n'en advient une atteinte à son prestige et réputation ;
 - d) l'emblème ou le nom de la Croix Rouge, ou d'autres organismes auxquels le Gouvernement a accordé le droit exclusif d'usage, sauf autorisation spéciale ;
 - e) des médailles de fantaisie ou des dessins susceptibles de confusion avec des décorations officielles ou avec des médailles ou des récompenses attribuées à l'occasion de concours ou d'expositions officielles ;
 - f) la firme, la raison sociale, le logotype, le nom ou l'enseigne d'un établissement ou d'une partie caractéristique de ceux-ci n'appartenant pas au déposant ou que celui-ci n'est pas autorisé à utiliser, qui soient susceptibles d'induire en erreur ou confusion le consommateur ;
 - g) des noms patronymiques ou des portraits, exception faite des cas dûment autorisés par les intéressés ou, après leur décès, de leurs héritiers ou parents jusqu'au quatrième degré, sauf s'il en advient une atteinte à son prestige et réputation ;
 - h) des signes qui constituent une infraction à un droit d'auteur ou à un droit de propriété industrielle (exception faite des cas dûment autorisés);
 - i) des signes d'une grande valeur symbolique, particulièrement, des signes religieux, sauf autorisation ;
 - j) des expressions ou figures contraires à l'ordre public, à la morale, ou bons coutumes et à législation nationale et communautaire;
 - l) des signes susceptibles d'induire en erreur le public, particulièrement, sur la nature, la qualité, l'utilité ou la provenance géographique du produit ou service;
 - m) la reproduction ou l'imitation totale ou partielle d'une marque antérieure enregistré par autrui pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, susceptibles d'induire en erreur ou confusion le consommateur ou portant un risque d'association à une marque antérieurement enregistrée.



446520

INSTITUTO NACIONAL
DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL
MINISTÉRIO DAS ACTIVIDADES ECONÓMICAS
E DO TRABALHO

151 Date de l'enregistrement

19.07.1979

180 Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement

19.07.2009

270 Langue de la demande

Français

État actuel

732 Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement

DEBORAH GROUP B.V.

723, Weena

NL-3013 AH ROTTERDAM (NL)

811 État contractant dont le titulaire est ressortissant

LI

740 Nom et adresse du mandataire

R.A. Egli & Co, Patentanwälte

Horneggstrasse 4

CH-8008 Zürich (CH)

770 Nom et adresse du titulaire précédent

DEBORAH COSMETICS B.V.

Weena 723

ROTTERDAM (NL)

540 Marque

DEBORAH

511 Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques
(classification de Nice)

03 Soaps; perfumery goods, essential oils, body and beauty-care preparations, hair lotions; dentifrices.

Savons; parfumerie, huiles essentielles, produits pour les soins corporels et les soins de beauté, lotions pour les cheveux; dentifrices.

09 Spectacles, spectacle frames, spectacle cases.

Lunettes, montures de lunettes, étuis à lunettes.

14 Precious metals and their alloys as well as goods made of these materials or coated therewith (except for cutlery, forks and spoons); fashion jewellery; jewellery, precious stones; clocks and watches and other chronometric instruments.

Métaux précieux et leurs alliages, ainsi qu'objets en ces matières et objets en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); bijoux fantaisie; joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques.

18 Leather and imitation leather as well as articles made of these materials, not included in other classes; trunks and suitcases; umbrellas, parasols and walking sticks.

Cuir et imitations du cuir, ainsi qu'articles en ces matières, non compris dans d'autres classes; malles et valises; parapluies, parasols et cannes.

25 Clothes, including boots, shoes and slippers.

Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles.

822 Enregistrement de base

LI, 20.06.1979, 5813

831 Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid

AL - AM - AT - AZ - BA - BG - BX - BY - CH - CU - CZ - DE - EG - ES - FR - HR - HU - IT - KG - KZ - LR - LV - MA - MC - MD - MK - MN - PT - RO - RU - SD - SI - SK - SM - TJ - UA - UZ - VN - YU

832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid

EE - GE - IS - LT

Enregistrement



450 Date et numéro de publication

1979/8 LMi, 01.10.1979

831 Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid

AT - BX - CH - DE - DT - ES - FR - IT - MC - PT

INSTITUTO NACIONAL
DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL
MINISTÉRIO DAS ACTIVIDADES ECONÓMICAS
E DO TRABALHO

580 Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)

02.10.1979

Autre décision finale

DT

Liste limitée à:

- 14 Métaux précieux et leurs alliages, bijoux fantaisie; joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques.
- 25 Vêtements, à l'exception des vêtements de dessous, des articles de l'industrie corsetière et de linge de corps; bottes, souliers et pantoufles.

Autre décision finale

ES

À supprimer de la liste:

03

18

Refus partiel de protection

PT

Liste limitée à:

- 14 Métaux précieux et leurs alliages, ainsi qu'objets en ces matières et objets en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); bijoux fantaisie; joaillerie, pierres précieuses.

Désignation postérieure

450 Date et numéro de publication

1987/1 LMi, 01.03.1987

831 Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid

CS - EG - HU - MA - RO - SM - TN - YU

580 Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)

11.02.1987

891 Date de la désignation postérieure (règle 24.6) du règlement d'exécution commun)

22.01.1987

Continuation des effets

450 Date et numéro de publication

1993/5 LMi, 16.07.1993

833 Partie(s) contractante(s) intéressée(s)

CZ - SK

580 Date de l'inscription

17.05.1993

Continuation des effets

450 Date et numéro de publication

1993/5 LMi, 16.07.1993

833 Partie(s) contractante(s) intéressée(s)

HR - SI

580 Date de l'inscription



21.05.1993

Continuation des effets

450 **Date et numéro de publication**

1997/2 Gaz, 14.03.1997

833 **Partie(s) contractante(s) intéressée(s)**

BA

580 **Date de l'inscription**

28.01.1997

Désignation postérieure

450 **Date et numéro de publication**

1999/5 Gaz, 15.04.1999

831 **Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid**

AM - AZ - BG - BY - KG - KZ - LV - MD - MN - RU - TJ - UA - UZ

832 **Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**

EE - GE - LT

851 **Limitation de la liste des produits et services**

EE - GE - LV

For all products in class 3.

Pour tous les produits de la classe 3.

580 **Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)**

18.03.1999

891 **Date de la désignation postérieure (règle 24.6) du règlement d'exécution commun)**

23.12.1998

Renouvellement

450 **Date et numéro de publication**

1999/15 Gaz, 02.09.1999

831 **Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid**

AM - AT - AZ - BA - BG - BX - BY - CH - CZ - DE - EG - ES - FR - HR - HU - IT - KG - KZ - LV - MA - MC - MD - MN - PT - RO - RU - SI - SK - SM - TJ - UA - UZ - YU

832 **Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**

EE - GE - LT

Partie(s) contractante(s) désignée(s) n'ayant pas fait l'objet d'un renouvellement (règle 31.4)(b))

TN

Refus partiel de protection

RU

450 **Date et numéro de publication**

2000/5 Gaz, 13.04.2000

Refusal for all goods in classes 14, 18 and 25.

Refusé pour tous les produits des classes 14, 18 et 25.

Opposition possible après le délai de 18 mois

EE

450 **Date et numéro de publication**

2000/17 Gaz, 28.09.2000



INSTITUTO NACIONAL
DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL
MINISTÉRIO DAS ACTIVIDADES ECONÓMICAS
E DO TRABALHO

Date de fin du délai d'opposition
03.09.2000

Désignation postérieure

450 Date et numéro de publication
2003/1 Gaz, 20.02.2003

831 Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid
AL - CU - LR - MK - SD - VN

832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid
IS

851 Limitation de la liste des produits et services
AL - CU - IS - LR - MK - SD - VN

The subsequent designation concerns only class 3.

La désignation postérieure se rapporte uniquement à la classe 3.

580 Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)
30.01.2003

891 Date de la désignation postérieure (règle 24.6) du règlement d'exécution commun)
31.10.2002

Refus total de protection
CU

450 Date et numéro de publication
2004/4 Gaz, 01.04.2004

Autre décision finale
RU

450 Date et numéro de publication
2004/4 Gaz, 01.04.2004

Accepted for all goods in classes 3 and 9.

Admis pour tous les produits des classes 3 et 9.

Déclaration indiquant que la marque est protégée pour tous les produits et services demandés
CU

450 Date et numéro de publication
2004/14 Gaz, 01.07.2004